

III

Des faits qui ont été exposés plus haut il résulte clairement que les Sœurs de la Charité (Sœurs-Grises) sont les propriétaires des deux Etablissements en question, Orphelinat et Hôpital, et du fonds de terre sur lequel ils sont situés. Leur droit est hors de discussion.

Sur Quoi
sont fondés
les droits
des Sœurs.

En effet :

1^o Elles ont elles-mêmes, en leur nom et comme propriétaires, acheté le terrain : d'abord 2 acres en 1857, puis 10 acres en 1863 et 1866, en tout 12 acres. On peut voir les contrats, passés au nom de la Supérieure Générale de l'Institut qui était alors en charge.

Elles ont de même, en leur nom, bâti l'Orphelinat en 1857 : tous les contrats d'entreprise ont été donnés par elles ou en leur nom.

Elles ont encore, en leur nom, bâti l'Hôpital en 1875 et 1876 : tous les emprunts pour cette construction ont été faits par elles et en leur nom, (Juin 1875, Septembre 1875, Décembre 1875 et Mai 1876).

Et de plus, depuis près de trente ans elles ont toujours possédé, de même en leur nom et comme propriétaires, sans réclamation ni contestation, les immeubles auxquels se rapportent tous ces contrats d'achat, de construction, d'emprunt, etc.

Par ces contrats, et en *droit naturel*, elles ont donc un vrai titre de propriétaires.

2^o Afin de mieux assurer au Diocèse de Cleveland, et à Toledo en particulier, les services de leur Orphelinat et de leur Hôpital, et par là pour mieux répondre aux intentions des bienfaiteurs de ce Diocèse, les Sœurs de la Maison-Mère ont transporté en 1875, du consentement de l'Ordinaire, tous leurs droits de propriété à leurs Sœurs de Toledo, après que celles-ci eussent été *incorporées civilement* selon la forme usitée dans l'Etat d'Ohio, sous le nom et titre de "SŒURS DE LA CHARITÉ DE L'ASILE S. VINCENT."

Cet acte d'incorporation civile, qui communique à la Communauté des Sœurs de Toledo une existence légale, et l'acte de transfert ou de cession passé par les Sœurs de la Maison-Mère en faveur des Sœurs-Grises de Toledo, constituent donc celles-ci, aux yeux de la Loi, propriétaires des immeubles ci-dessus mentionnés, bâtisses et fonds de terre, et garantissent ainsi contre le pouvoir civil l'Orphelinat et l'Hôpital.

Les Sœurs, qui sont déjà propriétaires en droit naturel, le sont donc maintenant en vertu de leur Incorporation légale, en *droit civil*.

3^o Mais les susdites Sœurs de Charité forment une Communauté dûment constituée aux yeux de l'Eglise. C'est une Communauté d'abord qui